

Vu le décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement-VII, notamment l'article 72;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 21 mai 1997;

Vu le protocole n° 278 du 21 octobre 1997 portant les conclusions des négociations en réunion commune du comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 60 du 21 octobre 1997 portant les conclusions des négociations du comité coordinateur de négociation visé par le décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'urgence, motivée par le fait que les établissements et les personnels concernés doivent être clairement informés du statut pécuniaire et administratif des personnels déjà désignés;

Vu l'avis du Conseil d'Etat rendu le 11 novembre 1997, en application de l'article 84, premier alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire à temps plein et à temps partiel financés et subventionnés, ainsi qu'aux personnels qu'ils y emploient.

Art. 2. § 1^{er}. Les moyens financiers octroyés à certains pouvoirs organisateurs en exécution de la convention visée par l'article 72 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement-VII, peuvent être affectés à la création, à titre temporaire, d'un cadre organique supplémentaire.

§ 2. Les personnels faisant partie du cadre organique supplémentaire visé au § 1^{er}, peuvent être engagés dans la fonction d'enseignant, de maître d'étude-éducateur ou d'éducateur-économiste. Ils ne peuvent être chargés que de missions cadrant avec l'expérience « contrôle de l'inscription et de la régularité de la fréquentation scolaire ».

§ 3. Les heures prestées par les enseignants sont considérées comme des heures n'étant pas des heures de cours.

Art. 3. § 1^{er}. Les personnels visés à l'article 2, § 2, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire dans l'enseignement secondaire.

§ 2. Les personnels faisant partie du cadre organique supplémentaire visé à l'article 2, § 1^{er}, se trouvent dans la situation activité de service. Les services qu'ils effectuent entrent en ligne de compte pour la détermination de toutes les anciennetés.

§ 3. Si le pouvoir organisateur affecte au cadre organique supplémentaire visé à l'article 2, § 1^{er}, des personnels nommés à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi, la désignation sera, suivant le cas, une réaffectation ou une remise au travail.

Art. 4. Les dispositions en matière de divisibilité des fonctions de maître d'étude-éducateur et d'éducateur-économiste ne s'appliquent pas aux personnels employés dans le cadre organique visé à l'article 2, § 1^{er}.

Art. 5. Les fonctions citées à l'article 2, § 2, ne peuvent pas être déclarées vacantes en vue d'une nomination à titre définitive. Une nomination dans une de ces fonctions n'a aucun effet à l'égard de la Communauté flamande.

Art. 6. Les pouvoirs organisateurs peuvent remplacer les personnels nommés à titre définitif occupant des emplois financés et subventionnés et qui sont affectés aux fonctions citées à l'article 2, § 2. Le remplacement correspond au volume des emplois financés et subventionnés que le membre du personnel n'exerce plus momentanément.

Art. 7. Le traitement et la subvention-traitement des remplaçants ou des personnels temporaires étant directement désignés, sont supportés par l'expérience « contrôle de l'inscription et de la régularité de la fréquentation scolaire ».

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 1997. Il cessera d'être en vigueur le 31 août 1998.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE



De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 betreffende de rechtspositie van bepaalde personeelsleden van het Gemeenschapsonderwijs, inzonderheid op artikel 3, 9°;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 augustus 1966 tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de Rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 1 december 1970;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 juli 1997;
Gelet op het protocol nr. 59 van 14 oktober 1997 houdende de conclusies van de onderhandelingen gevoerd in Sectorcomité X;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering, op 4 november 1997, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen één maand;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 27 november 1997, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het koninklijk besluit van 29 augustus 1966 tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de Rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs wordt een artikel 10*bis* ingevoegd, dat luidt volgt :

« Art. 10*bis*. Het ambt van hulpvakman B voor scheepswerk dat in de zeevisserijschool van het Gemeenschaps-onderwijs te Knokke-Heist bestond op 31 augustus 1990, blijft behouden tot het definitieve vertrek van de huidige titularis. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1990.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 december 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L.VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L.VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 98 — 141

[C - 98/35003]

16 DECEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire, notamment l'article 3, 9°;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, émis le 23 juillet 1997;

Vu le protocole d° 59 du 14 octobre 1997 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité sectoriel X;

Vu la délibération du Gouvernement flamand, le 4 novembre 1997, relative à la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 27 novembre 1997, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, un article 10*bis* est inséré, libellé ainsi qu'il suit :

« Art. 10*bis*. La fonction d'aide-ouvrier spécialiste B pour l'entretien de navires qui existait le 31 août 1990 dans l'établissement « Zeevisserijschool van het Gemeenschapsonderwijs » à Knokke-Heist, est maintenue jusqu'au départ définitif du titulaire actuel. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 1990.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE